

Assurance RC Professeur

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Assurance Responsabilité civile des professeurs, instituteurs et surveillants



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance responsabilité civile des enseignants, instituteurs et surveillants couvre la responsabilité civile en raison des dommages causés à des tiers, en ce compris leurs élèves, dans l'exercice de leur fonction d'enseignant, d'instituteur et/ou de surveillant.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels causés aux élèves soumis à son autorité
- ✓ Dommages corporels causés aux tiers autres que les élèves
- ✓ Dommages matériels

Garantie de base (comprise dans la prime)

- Dommages pendant les cours privées donnés chez le preneur d'assurance
- Dommages causés par un incendie, une explosion ou de la fumée
- Dommages causés par l'eau

Garantie complémentaire (comprise dans la prime)

Dommages causés par les locaux où le preneur d'assurance exerce sa profession, ainsi que leurs dépendances, leur agencement, leur mobilier et leur matériel



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages résultant d'une faute lourde de l'assuré (dommages prévisibles, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'une intoxication alcoolique, ...)
- ✗ Responsabilité résultant d'opérations étrangères à l'activité professionnelle garantie
- ✗ Demandes en réparation ayant pour objet les constatations d'honoraires et de frais
- ✗ Responsabilité résultant du non-versement ou de la non-restitution de fonds, ...
- ✗ Demandes en réparation fondées sur des engagements particuliers consentis par les assurés et qui aggravent leur responsabilité civile
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ RC Auto
- ✗ RC engins de transport maritime ou aérien
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail
- ✗ Dommages consécutifs au risque nucléaire
- ✗ Dommages en raison d'amiante
- ✗ Dommages causés aux biens dont les assurés sont les locataires, occupants, dépositaires ou détenteurs
- ✗ Demande en réparation pour atteintes à l'environnement
- ✗ Dommages causés aux choses travaillées par les assurés
- ✗ RC après livraison



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- Dommages résultant du même fait générateur
- Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- Dégâts inférieurs ou égaux au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). La franchise est indiquée dans les conditions générales et/ou particulières
- Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les dommages : dans le monde entier à l'exception des USA/CANADA
- ✓ Pour la procédure : tribunaux situés dans l'Union européenne ou en Suisse



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : restructurations, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux réclamations formulées pendant la période d'assurance en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance
- aux réclamations formulées après la période d'assurance en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance, sauf si ces dommages sont couverts par un autre assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.